

« Contre les abus sexuels dans le sport »

Huit mesures pour ancrer la prévention au sein des clubs

1. Charte d'éthique et Code de Conduite destiné aux entraîneurs

Ancrer la Charte d'éthique dans les statuts permet non seulement de montrer que le club adopte une politique transparente, mais aussi de constituer une base sur laquelle peuvent s'appuyer des règlements, des conventions, etc. Le Code de Conduite destiné aux entraîneurs décrit le comportement que les responsables doivent adopter.

2. Directives et règles de conduite

Les canoéistes, les athlètes ou encore les alpinistes ont des conditions d'entraînement très différentes. Il faut donc adapter les directives de manière ciblée et respecter si possible les points suivants :

- **Douches/vestiaires** : séparation entre adultes et jeunes de moins de 16 ans
- **Surveillance dans les vestiaires** : surveillance assurée par des adultes (de même sexe que les jeunes), qui ne restent toutefois pas constamment dans les vestiaires des enfants et des jeunes.
- **Hébergement à l'extérieur** : séparation selon le sexe et l'âge (adultes et enfants)
- **Règles de conduite** : que peuvent faire les entraîneurs pour prévenir les abus sexuels et les accusations, cf. brochure « Proximité – Distance – Limites » sur www.spiritofsport.ch ?
- **Règles spécifiques au sport** : règles concernant des thèmes tels que l'aide, la tenue vestimentaire, etc.

Toute transgression des règles de conduite doit être signalée aux personnes concernées. Pour autant, il ne faut pas assimiler systématiquement un non-respect de ces règles individuelles à un abus sexuel. Des sanctions doivent être prononcées uniquement lorsque la personne concernée n'est pas disposée à changer de comportement.

3. Information et engagement des entraîneurs et moniteurs

Le Code de Conduite, les directives, de même que l'intégration de la Charte d'éthique dans les statuts, ne sont d'aucune utilité si les entraîneurs et les moniteurs n'en sont pas informés. Les possibilités d'informer les personnes concernées sont multiples :

- Information orale des entraîneurs ;
- Signature du Code de Conduite et confirmation de la réception des directives ainsi que de la Charte d'éthique par les entraîneurs ;
- Mention de la prévention des abus sexuels ou du Code de conduite dans les contrats.

Tous les entraîneurs doivent recevoir les documents nécessaires et connaître le nom de la personne de contact (cf. 5e mesure).

4. Références, extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers, banque de données J+S pour le sport

Lorsqu'un entraîneur ou une autre personne (encadrante) postule pour ou s'intéresse à une activité en rapport avec des mineurs ou d'autres personnes vulnérables, le responsable du club concerné le questionne toujours sur ses motivations à changer de club. Le postulant doit toujours obtenir des références et les présenter sur demande. Un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers peut également être demandé. La loi ne prévoit pas d'obligation à ce sujet. En cas de faits marquants ou d'incertitude, nous recommandons toutefois d'exiger un extrait spécial du casier judiciaire.

Pour les entraîneurs employés (contractuellement et non bénévolement) ayant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes vulnérables, nous recommandons d'exiger systématiquement un extrait spécial du casier judiciaire avec le dossier de candidature.

Les coaches J+S peuvent voir le statut des moniteurs de jeunes dans la banque de données pour le sport et vérifier ainsi le statut des nouveaux moniteurs. Ils contrôlent également chaque année le statut des moniteurs déjà actifs au sein du club. Dès que le statut d'un moniteur change (par ex. suspension du certificat de moniteur), il faut clarifier la situation dans le cadre d'un entretien.

5. Personne de contact

La prévention des abus sexuels relève de la compétence des dirigeants du club.

Ceux-ci ont la possibilité de désigner une personne de contact chargée de la mise en pratique des mesures fixées. Les tâches de cette personne sont les suivantes :

- Faire office de personne de contact pour les membres, les entraîneurs, les proches et les tiers ;
- Organiser une discussion annuelle avec les entraîneurs ;
- Informer les membres du club (par ex. une fois par an par l'intermédiaire de l'organe du club) ;
- Mettre à jour les documents et le site Internet ;
- Informer chaque année la direction du club de la mise en œuvre des mesures ;

Pour pouvoir effectuer ces tâches, la personne de contact doit connaître les personnes et les documents suivants :

- La brochure « La personne de contact au sein du club »*
 - Les règles et accords spécifiques au club
 - Les notices, directives et documents de la fédération
 - L'interlocuteur au sein de la fédération
 - Le site Internet www.spiritofsport.ch
 - Le schéma d'intervention*
 - Le conseil aux moniteurs de Pro Juventute / 058 618 80 80
- *voir sur le site www.spiritofsport.ch

6. Concept d'intervention

Au sein d'un club, le concept indiquant la procédure à suivre en cas de soupçon ou d'abus doit être clairement défini. Il peut s'agir du concept du club, de celui de la fédération ou de celui de Swiss Olympic.

Il est important de désigner à l'avance qui doit être informé en cas d'incident, qui assume la responsabilité de l'intervention, à qui l'on peut faire appel en renfort et qui se charge de la communication vers l'extérieur.

7. Information des membres du club

L'objectif est que tous les membres du club et les parents des juniors sachent que les abus sexuels ne sont pas tolérés, qui est la personne de contact et où ils peuvent obtenir de plus amples informations. Voici comment atteindre cet objectif :

- Informations annuelles dans l'organe du club ;
- Informations sur le site Internet du club, évent. liens vers la fédération ou vers www.spiritofsport.ch ;
- Information des nouveaux membres à leur arrivée.

8. Vérification de la réalisation de l'objectif

Une fois par an (par ex. à l'occasion d'une réunion du comité), la personne de contact informe la direction du club de la mise en œuvre des mesures. Ce rapport permet ensuite de vérifier si les activités dans le domaine de la prévention des abus sexuels sont suffisantes ou si des modifications doivent être apportées.